

ART. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1890.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

484. — 30 DÉCEMBRE 1889. — Loi
contenant le budget des voies et moyens pour
l'exercice 1890 (1). (Monit. des 30-31 dé-
cembre 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1889, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés pendant l'année 1890 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1890, sont évaluées à la somme de trois cent trente et un millions trois cent cinquante-deux mille deux cent deux francs (fr. 331,352,202), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. § 1^{er}. La 11^e catégorie de la 5^e espèce de matières premières, dont parle l'article 7 de la loi du 18 juillet 1887

(*Moniteur* n° 202) sur les eaux-de-vie, est modifiée comme il suit :

DROITS.
Travail
en 24 heures.

11^e catégorie. Fruits secs, mélasses étrangères, sirops ou sucres ou bien jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines . fr. 44,60

11^e catégorie *bis*. Mélasses indigènes. 44,68

§ 2. S'il est constaté que le rendement moyen obtenu dans les distilleries de mélasses indigènes dépasse le rendement légal de plus de 3 p. c., le gouvernement pourra, dans le cours d'une campagne, augmenter le taux du droit en raison de l'excédent de rendement reconnu.

Toutefois, le taux du droit sera fixé d'après la moyenne des rendements constatés pendant toute la campagne, par application de l'article 9 de la dite loi.

ART. 3. Lorsqu'un distillateur a déclaré vouloir travailler des mélasses indigènes, il ne pourra exister dans l'usine et ses dépendances des mélasses étrangères, à moins qu'elles ne soient mises sous les scellés de l'administration.

ART. 4. Toute contravention à l'article qui précède est punie de la pénalité comminée par le n° 34 du § 1^{er} de l'article 161 de la susdite loi.

ART. 5. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1890.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Exposé général des budgets, note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1889, p. 247-252.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Exposé général des amendements aux différents budgets, note préliminaire

et texte des amendements, p. 7-8. — Rapport. Séance du 6 décembre 1889, p. 51-53.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1889, p. 250-257.

SÉNAT.

Séance de 1889-1890.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 décembre 1889, p. 87. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre, p. 112-117.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1890.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr	"	24,172,000
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i>		
	Principal (y compris 5,325,000 francs pour la valeur locative)	15,592,000	19,039,000
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,350,000	
	20 — — extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	1,075,000	
	Frais d'expertise	22,000	
	Art. 3. — <i>Droit de patente.</i>		50,491,000
	Principal	5,566,666	6,680,000
	20 centimes additionnels	1,113,334	
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (fixe et pro- portionnelle).</i>		
	Principal	480,000	600,000
	25 centimes additionnels	120,000	
Contributions directes, douanes et accises.	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 5. — <i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée (4)	"	21,733,322
	Art. 6. — <i>Accises.</i>		
	a. Vins étrangers (2)	2,938,000	40,934,504
	b. Eaux-de-vie indigènes (3)	23,863,769	
	c. Bières (4)	9,131,200	
	d. Vinaigres de bières (5)	10,400	
	e. — autres que de bières (6)	1,755	
	f. Acide acétique (7)	8,380	
	g. Sucres de canne et de betterave (8)	3,737,500	
	h. Glucoses et autres sucres non cristallisa- bles	398,500	
	i. Tabacs indigènes	850,000	63,027,826
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i>		
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	10,000	
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyer de bâtiments, droit de licence, rétri- butions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de char- gement et de déchargement de navires, etc. (9)	350,000	

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,550,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières venant de l'étranger, soit 140,000 francs; de 29.936086 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 389,169 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 87,500 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 240,000 francs; ensemble une somme de 3,576,669 francs attribuée au fonds communal créé par la loi du 19 juillet 1860. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, soit 2,000,000 francs et du produit du droit d'entrée sur les autres marchandises, soit 5,020,009 francs, ensemble une somme de 5,020,009 francs attribuée au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,582,000 francs.

(3) Id. 29.936086 id. 40,106,351 francs.

(4) Id. 35 id. 4,916,800 francs.

(5) Id. 35 id. 5,600 francs.

(6) Id. 35 id. 945 francs.

(7) Id. 35 id. 4,820 francs.

(8) Id. 35 id. 2,012,500 francs.

(9) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 300,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	ENREGISTREMENT, ETC.			
	Art. 8. — Enregistrement.	»	20,400,000	
	Art. 9. — Greffe	»	1,270,000	
	Art. 10. — Hypothèques.	»	3,300,000	
	Art. 11. — Successions, etc.			
Enregistrement et domaines.	a. Successions et mutations par décès . . .	16,600,000	19,710,000	51,588,000
	b. Droit de mutation en ligne directe . . .	2,800,000		
	c. Droits dus par les époux survivants . . .	310,000		
	Art. 12. — Timbre.	»	5,800,000	
	Art. 13. — Naturalisations	»	28,000	
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . . .	»	390,000	
	Art. 15. — Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts . . .	»	690,000	
	Total du chapitre Ier. . fr.			165,106,826
	CHAPITRE II. — PÉAGES.			
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux.	»	1,230,000	
	Art. 17. — Routes appartenant à l'Etat. . .	»	5,000	
	Art. 18. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers. .	»	300,000	
	Art. 19. — Chemins de fer	»	131,000,000	
	Art. 20. — Télégraphes électriques	»	3,800,000	
	Art. 21. — Postes.			
Chemins de fer, postes, etc.	a. Taxes des correspondances en général . .	8,940,600	19,946,600	147,121,600
	b. — sur les mandats-poste.	323,000		
	c. — sur les abonnements	53,000		
	d. — sur les effets de commerce	660,000		
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	775,000	
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	»	65,000	
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.			
Enregistrement et domaines.	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . .	»	500,000	
	Art. 25. — Forêts.	»	800,000	
	Art. 26. — Dépendances du chemin de fer. .	»	200,000	
	Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat.	»	130,000	
	Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . .	»	500,000	
	Art. 29. — Revenus des domaines	»	560,000	
Chem. de fer, etc. Prisons.	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . .	»	125,000	
	Art. 31. — Produits divers des prisons . . .	»	340,000	
	Art. 32. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	»	3,000,000	
	Art. 33. — Produits des actes des commissai- riats maritimes	»	120,000	
	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie. .	»	8,500	
	Art. 35. — Produits des droits de pilotage . .	»	2,340,000	
	Art. 36. — Produits des droits de fanal. . . .	»	1,000,000	
				15,878,500

(1) Le produit brut des postes est évalué à 16,400,000 francs, comprenant une recette de 660,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 44 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 15,740,000 francs et s'élève ainsi à 6,453,400 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 37. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	»	83,000	
	Art. 38. — Produits des écoles agricoles	»	281,000	
	Art. 39. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	»	1,200,000	
	Art. 40. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor	»	500,000	
	Art. 41. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	»	400,000	
	Art. 42. — Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	»	3,821,000	
CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.				
<i>Contributions directes, etc.</i>	Art. 43. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	»	460,000	
	Art. 44. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	»	140,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Art. 45. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables	»	18,000	
	Art. 46. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements	»	480,000	
<i>Prisons.</i>	Art. 47. — Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières (pour mémoire)	»	»	
	Art. 48. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	»	22,984	
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 49. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	»	45,000	3,245,276
	Art. 50. — Recettes diverses et accidentelles	»	500,000	
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 51. — Abonnement des particuliers pour le service des ponts et chaussées	»	732	
	Art. 52. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	»	1,360	
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 53. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	»	10,200	
	Art. 54. — Recette du chef d'ordonnances prescrites	»	30,000	
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 55. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie	»	175,000	
	Art. 56. — Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles	»	33,000	
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 57. — Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	»	1,329,000	
	Total du budget des voies et moyens.			fr. 331,382,202